



Utilisation des machines agricoles et appareils de levage



**Prévention des risques et réglementation
applicable aux employeurs de main-d'œuvre
et aux salariés d'entreprises et
d'exploitations agricoles**

LES RISQUES PRINCIPAUX

La conduite et l'utilisation d'engins automoteurs et des machines de récolte par des salariés intervenant sur des chantiers de récolte de produits agricoles, est à l'origine d'accidents et d'incidents dont les conséquences sont très souvent graves.

Ces accidents engagent très souvent la responsabilité pénale et civile des employeurs concernés.

Ces risques se manifestent de différentes façons :

- ▮ accidents corporels sur chantiers de récolte, liés à une connaissance approximative ou au non respect des règles de sécurité,
- ▮ dégâts matériels sur les engins et les installations fixes,
- ▮ accidents de circulation routière.

L'analyse des circonstances des accidents survenant sur les chantiers ou lors des opérations de maintenance sur les machines, permet de mettre en évidence des circonstances favorisant qui amplifient et aggravent les risques engendrés par ces machines et équipements de travail :

- ▮ le jeune âge ou le déficit d'expérience des conducteurs et utilisateurs de machines en matière de sécurité,
- ▮ la co-activité avec des exploitants ou autres personnels intervenant sur les chantiers et la difficulté de la coordination des équipes,
- ▮ la rapidité des opérations de récolte, en conditions climatiques peu favorables et la gestion des aléas,
- ▮ la puissance et la complexité des matériels utilisés,
- ▮ le défaut de maintenance des machines et la non-conformité de celles-ci aux prescriptions de sécurité édictées par le code du travail et les règlements.

La prévention de ces risques peut être améliorée de façon significative par la formation pratique et théorique des utilisateurs et conducteurs de machines.

Cette formation doit être orientée sur l'acquisition de compétences, de savoir faire et de "réflexes sécuritaires" dans les différentes phases d'utilisation des machines.

LES PRINCIPALES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Ce document a vocation à rappeler, d'une manière résumée, les principales obligations réglementaires qui s'imposent aux chefs d'entreprises ainsi qu'aux salariés affectés à l'utilisation des machines, des automoteurs de récolte, et des appareils de levage (chargeurs télescopiques et plate formes élévatrices mobiles de personnes).

1 La formation à l'utilisation

Une formation appropriée doit être délivrée à tout travailleur utilisant un équipement de travail, quel qu'il soit (article R 4323-1 du code du travail). Elle doit porter sur les conditions d'utilisation et de maintenance, les instructions contenues dans la notice d'utilisation, ainsi que la conduite à tenir en cas de situations anormales prévisibles (bourrage...).

2 La formation à la conduite

L'obligation de formation à la conduite (article R 4323-55 du code du travail et arrêté du 2 décembre 1998) concerne tous les conducteurs d'équipements mobiles automoteurs agricoles et forestiers.

Cette formation a pour but de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage. Elle peut être dispensée au sein de l'entreprise ou par un organisme de formation et doit être réactualisée chaque fois que nécessaire notamment à l'achat d'un nouveau matériel.

Les fonds d'assurance formation (FAFSEA et VIVEA) peuvent participer à la mise en œuvre de parcours de formation adaptés et spécifiques pour les employeurs, exploitants agricoles et pour les salariés.

Tous les tracteurs agricoles et forestiers, les machines agricoles automotrices et les chargeurs à bras télescopiques sont soumis à l'obligation de formation à l'utilisation et à la conduite en sécurité.

3 L'autorisation de conduite délivrée par l'employeur

Une autorisation de conduite, délivrée par l'employeur, est obligatoire pour toute personne travaillant sous son autorité, pour la conduite de **certaines équipements présentant des risques particuliers** (articles R 4323-56 et 57 du code du travail et arrêté du 2 décembre 1998) notamment :

- ▮ les chariots automoteurs à bras télescopiques,
- ▮ les chariots élévateurs à conducteur porté,
- ▮ les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP, nacelles),
- ▮ les pelles hydrauliques, chargeurs, pelleteuses et mini pelles,
- ▮ les grues auxiliaires de chargement sur véhicules.

Cette autorisation n'est valable que dans l'entreprise et est délivrée par le chef d'entreprise sous condition :

- ▮ d'une évaluation des connaissances théoriques en matière de sécurité,
- ▮ d'une évaluation des aptitudes pratiques à la conduite et aux manœuvres sur l'engin (vérification de l'état du matériel, circulation, levage et dépose),
- ▮ de l'aptitude médicale à la conduite de la machine (avis d'aptitude du médecin du travail),
- ▮ d'une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.





La possession d'un CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) peut être exigée pour certaines activités (hors activités agricoles) et permet de justifier de la qualité de la formation reçue. La formation permettant la délivrance d'un CACES est en effet réalisée en application d'un référentiel de formation conforme aux recommandations de la CNAM (Caisse nationale d'assurance maladie). Dans les entreprises et pour les activités relevant de l'agriculture, une formation au moins équivalente doit être proposée.

L'autorisation de conduite, la vérification des contenus de formation et les résultats de l'évaluation pratique et théorique peuvent être demandés par les agents de l'inspection du travail et par les conseillers des services de prévention des caisses de MSA.

4 Le levage des personnes

Le levage des personnes n'est autorisé qu'avec des équipements prévus à cet effet (article R 4323-31 du code du travail) sauf en cas d'urgence pour l'évacuation du personnel. Une formation adéquate doit être dispensée à tout utilisateur conduisant ou manœuvrant des appareils de levage et notamment des nacelles ou plate formes élévatrices mobiles de personnes.

Les utilisateurs de PEMP doivent être détenteurs d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

Les dispositifs adaptés permettant la rallonge des fourches et des bras de levage ne sont pas conformes à la réglementation.

5 Les apprentis et stagiaires

Au sens des articles D 4153-26 et 27 du code du travail, il est interdit d'employer des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à la conduite de quadricycles à moteur ou de tracteurs agricoles non munis de structures de protection contre le renversement. Il en va de même pour les appareils de levage et pour les machines dangereuses (qui comportent des fonctions et mouvements multiples).

Pour les apprentis et stagiaires mineurs, une dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines dangereuses doit être demandée aux services de l'inspection du travail, pour chaque lieu de formation. Celle-ci peut être accordée sous réserve du respect des obligations suivantes :

- formation et aptitude médicale des utilisateurs,
- utilisation prévue par les référentiels de formation, dans le cadre d'un cycle de formation ou d'apprentissage,
- machines et équipements conformes à la réglementation.

6 Les vérifications périodiques générales

Ces vérifications sont justifiées par une exigence de maintenance préventive visant à déceler en temps utile, pour y remédier, toute détérioration ou défektivité susceptible de créer un danger.

Ces vérifications comportent l'examen de l'état de conservation et l'essai de fonctionnement de l'appareil de levage (épreuves en charge).

Elles doivent obligatoirement être réalisées par des personnes qualifiées (appartenant ou non à l'entreprise) dans les conditions et les délais prévus (article R 4323-24 du CT).

La qualification des personnes chargées des vérifications est conditionnée à leur expérience dans ce domaine et à la pratique régulière de ces vérifications.

Un rapport provisoire doit être remis à l'employeur à l'issue de la vérification.

Le rapport définitif doit être communiqué dans les quatre semaines suivant la réalisation des examens, essais et épreuves.

Les éventuelles non conformités doivent être corrigées dans les plus brefs délais.

7 Le carnet de maintenance

Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun des appareils de levage. (articles R 4323-19 à 21 du CT et arrêté du 2 mars 2004).

Dans le carnet de maintenance sont consignés :

- les opérations de maintenance effectuées en application des recommandations du fabricant de l'appareil,
- toutes les opérations de vérification, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modifications réalisées sur l'appareil.

Pour toutes ces opérations sont indiqués, la date des travaux et le nom des personnes ou entreprises ayant réalisé l'intervention.

8 Les permis de conduire

Il est nécessaire d'avoir un permis de conduire (poids lourd pour les véhicules de PTAC \geq 3,5 T) lorsque le tracteur ou l'engin automoteur circulant sur la voie publique n'est pas rattaché à une exploitation agricole (une ETA ou une CUMA) ou lorsqu'il n'est pas utilisé dans le cadre de travaux agricoles (entretien voirie, travaux de terrassement, travaux publics...).



EN RÉSUMÉ Les prescriptions réglementaires pour les différents types de matériels

Équipements de travail	Fréquence des vérifications périodiques	Formation conduite / utilisation	Autorisation de conduite	Utilisation par les mineurs	Carnet de maintenance
Tracteur agricole	Non soumis	Oui	Non	Oui (1)	Non
Machines agricoles automotrices (ensileuses, moissonneuses...)	Non soumis	Oui	Non	Non SAUF DÉROGATION*	Non
Tracteur avec chargeur frontal	12 mois	Oui	Non	Non SAUF DÉROGATION*	Oui
Chargeur télescopique	6 mois	Oui	Oui	Non SAUF DÉROGATION*	Oui
Élévateur arrière sur tracteur	12 mois	Oui	Non	Non SAUF DÉROGATION*	Oui
Chariot élévateur	6 mois	Oui	Oui	Non SAUF DÉROGATION*	Oui
Transpalette à conducteur porté	Non soumis	Oui	Oui	Non SAUF DÉROGATION*	Non
Plate-forme élévatrice mobile de personnes	6 mois	Oui	Oui	Non SAUF DÉROGATION*	Oui
Grue auxiliaire de chargement sur véhicule	6 mois	Oui	Oui	Non SAUF DÉROGATION*	Oui

(1) Sauf si absence de structure de protection contre le renversement et de dispositif de retenue au poste de conduite
* Services de l'inspection du travail

Contacts et liens utiles

Directe de Bretagne

Le Newton 3 bis avenue Bellefontaine – TSA 71732 – 35517 Cesson-Sevigné Cedex
www.bretagne.directe.gouv.fr

UNITÉ TERRITORIALE DES Côtes d'Armor

Place Salvador Allende – BP 2248 – 22022 Saint-Brieuc

UNITÉ TERRITORIALE DU Finistère

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper Cedex

UNITÉ TERRITORIALE D' Ille-et-Vilaine

3 bis avenue de Belle Fontaine – TSA 71723 – 35517 Cesson-Sevigné Cedex

UNITÉ TERRITORIALE DU Morbihan

Parc Pompidou – Rue de Rohan – CS 13457 – 56034 Vannes Cedex

Mutualité sociale agricole d'Armorique

12 rue de Paimpont – 22025 Saint-Brieuc Cedex 1
www.msa-armorique.fr

Mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne

La porte de ker Lann – Rue Charles Coudé – Bruz– 35027 Rennes Cedex 9
www.msaportesdebretagne.fr

Association Emploi Formation

Maison de l'agriculture – Rond point Maurice Le Lannou – CS 14225
35042 Rennes Cedex

FAFSEA

4 rue Alphonse Chérel – Immeuble le sextant – 35000 Rennes
www.fafsea.com

VIVEA délégation Ouest

9 rue André Brouard – 49100 Angers

Le site Internet de la **santé et la sécurité au travail**

www.travailler-mieux.gouv.fr